



DEPARTEMENT DU CANTAL

ARRÊTÉ

Arrêté modifiant l'annexe 1 intégrée à l'arrêté n° 17-0294 du 27 janvier 2017

**Portant réglementation permanente de la circulation hors agglomération sur la section des Routes
Départementales n° 35 et n° 37 de la
Commune de Saint-Paul-de-Salers**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté du Conseil départemental n° 24-1994 du 1^{er} juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'arrêté n° 17-00294 du 27 janvier 2017 portant réglementation permanente de la circulation sur les RD 35 et 37 incluses dans le périmètre de la Commune de Saint-Paul-de-Salers,

Considérant la nécessité de mettre en place une limitation de longueur à 12 m Côte de la Pierre sur la route départementale n° 35 hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRETE

Article 1 : Une mise en place d'une limitation de longueur à 12 m est instaurée sur la RD 35 « Côte de la Pierre » du PR 42+535 au PR 44+180 dans les deux sens de circulation

Cette prescription modifie l'annexe 1 de l'arrêté n°17-0294 du 27 janvier 2017.
La nouvelle annexe approuvée par le présent arrêté est intégrée dans l'arrêté initial.

Article 2 : L'annexe 1 intégrée à l'arrêté n°17-0294 du 27 janvier 2017 est abrogée.
Les autres prescriptions de l'arrêté n°17-0294 du 27 janvier 2017 sont inchangées.

Article 3 : Les nouvelles prescriptions entreront en vigueur dès la pose des panneaux par les agents du Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Mauriac,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional en charge des Transports,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Paul-de-Salers,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
 - Monsieur le Coordonnateur Territorial de Mauriac,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le **22 SEP. 2025**

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,


Philippe FABREGUE

Département du Cantal

Annexe n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du

**Instaurant des prescriptions particulières sur les Routes Départementales n° 35 et n° 37
hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire
de la Commune de Saint-Paul-de-Salers**

2-1 Prescriptions sur la RD 35

<p>Prescription Situation sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>Côte de la Pierre Limitation de longueur à 12 m du PR 42+535 au PR 44+180 dans les deux sens de circulation</p>

2-2 Prescriptions sur la RD 37

<p>Prescription Situation sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>/</p>

Version n° 2 de l'annexe n° 1 approuvée par l'arrêté n°
et intégrée à l'arrêté général initial n° 17-0294 du 27 janvier 2017

en date du

22 SEP. 2025